



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/COD/2  
18 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Sixième session  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**République démocratique du Congo**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 avril 1976	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 <sup>er</sup> nov. 1976	Aucune	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 <sup>er</sup> nov. 1976	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> nov. 1976	Aucune	-
CEDAW	17 oct. 1986	Aucune	-
Convention contre la torture	18 mars 1996	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	27 sept. 1990	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11 nov. 2001	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	11 nov. 2001	Aucune	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la République démocratique du Congo n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme <sup>4</sup>		Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>		Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>		Oui, excepté Protocole facultatif III	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a pris acte avec satisfaction de la signature en 2006 du Pacte sur la paix, la stabilité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs<sup>8</sup>. En 2008, le Secrétaire général a félicité la République démocratique du Congo pour la mise en œuvre du Pacte<sup>9</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a indiqué qu'une nouvelle Constitution avait été promulguée en 2006<sup>10</sup>, ce dont se sont félicités trois organes conventionnels<sup>11</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme<sup>12</sup>**

3. Au 1<sup>er</sup> juin 2009, la République démocratique du Congo n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'établissement d'une telle institution avait été recommandé par des organes conventionnels<sup>13</sup>, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>14</sup>, et par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>15</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. Depuis 1993, le pays a fait l'objet de plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil des droits de l'homme au titre de divers points de l'ordre du jour<sup>16</sup>. En 2008, le Conseil a décidé de ne pas renouveler le mandat de l'expert indépendant<sup>17</sup>.

5. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, à sa huitième session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a invité sept procédures spéciales thématiques et la Haut-Commissaire a examiné la situation des droits de l'homme dans l'est du pays<sup>18</sup>.

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

<i>Organe conventionnel<sup>19</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Août 2006	Août 2007	Attendue depuis août 2008	Seizième au dix-huitième rapports attendus en 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1987	Février 1988	-	Deuxième au cinquième rapports devant être examinés en novembre 2009
Comité des droits de l'homme	Mars 2005	Mars 2006	Devant figurer dans le quatrième rapport	Quatrième rapport attendu depuis avril 2009

<i>Organe conventionnel<sup>19</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	Août 2004	Août 2006	-	Sixième et septième rapports attendus en 2011
Comité contre la torture	Janvier 2005	Nov. 2005	Attendue depuis novembre 2006	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis avril 2009
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2007	Janvier 2009	-	Troisième au cinquième rapports attendus en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial attendu en 2004, soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			-	Rapport initial attendu depuis 2004

6. En 2006, le CERD, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide, a rédigé une lettre demandant des renseignements sur les droits des peuples autochtones concernant leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux<sup>20</sup>. La question a été débattue lors de l'examen du rapport de l'État en 2007<sup>21</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (mai-juin 2009) <sup>22</sup> Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (avril 2009) Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (février 2008) <sup>23</sup> ; et au nom de sept procédures spéciales (janvier 2009) <sup>24</sup> Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (juillet 2007) <sup>25</sup> Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (avril 2007) <sup>26</sup> Expert indépendant (novembre/décembre 2007; août 2005; novembre 2004; août/septembre 2004)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, visite demandée en 2006
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Les sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont félicités de la disponibilité du Gouvernement de poursuivre le dialogue avec les procédures spéciales <sup>27</sup> .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 75 communications ont été adressées, concernant notamment des groupes particuliers et 11 femmes. Le Gouvernement a répondu à cinq communications (6 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>28</sup></i>	le Gouvernement n'a répondu à aucun des 15 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>29</sup> , en respectant les délais fixés.

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

7. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le pays a été créé en 1996<sup>30</sup>, et a fusionné avec la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en 2006<sup>31</sup>. Il est désormais appelé Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo<sup>32</sup>. Le Bureau a suivi la situation des droits de l'homme, a enquêté sur les violations des droits de l'homme<sup>33</sup>, a organisé des activités de formation pour combattre l'impunité<sup>34</sup>, et a contribué au renforcement de la capacité de la MONUC de protéger les civils<sup>35</sup> et d'établir un réseau de protection des victimes et des témoins<sup>36</sup>.

8. Le Haut-Commissariat a dirigé les activités de cartographie liées aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire les plus graves commises dans le pays entre 1993 et 2003<sup>37</sup>.

#### **B. Respect des obligations internationales en matière de droit de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 2006 et le CERD en 2007 ont recommandé à l'État d'adopter en droit interne une définition de la discrimination qui soit pleinement conforme aux conventions relevant de leur mandat respectif<sup>38</sup>.

10. D'après le rapport conjoint publié en 2009 par sept procédures spéciales thématiques, les inégalités entre les sexes et l'oppression des femmes sont profondément ancrées dans la société et les femmes continuent d'être victimes de lois discriminatoires. La violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles est un problème de longue date qui existait avant le conflit. Les procédures spéciales ont regretté la tendance à considérer la violence sexuelle comme un problème exclusivement lié à la guerre ayant peu ou pas de rapport avec les graves inégalités qui existent entre hommes et femmes<sup>39</sup>.

11. En 2007, le CEDAW a demandé à l'État de procéder à un examen complet de la législation et lui a recommandé de réformer le Code de la famille à titre prioritaire, recommandation formulée également par le Comité des droits de l'homme en 2006<sup>40</sup>. Les sept procédures spéciales se sont félicitées de l'élaboration d'une loi visant à réformer le Code<sup>41</sup>.

12. Le CEDAW a invité l'État à mettre l'accent sur les droits fondamentaux des femmes dans tous les programmes de coopération pour le développement menés en collaboration avec des organisations internationales et des donateurs bilatéraux<sup>42</sup>.

13. Le CERD s'est déclaré préoccupé par la marginalisation et la discrimination subies par les «Pygmées» (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) dans l'exercice de leurs droits à l'éducation, à la santé et au travail<sup>43</sup>.

14. Le CERD a constaté avec préoccupation que la nationalité congolaise était particulièrement difficile à acquérir pour les Banyarwanda<sup>44</sup>. Les sept procédures spéciales ont ajouté que le problème était souvent lié à l'origine aux divisions ethniques dans l'est du pays<sup>45</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Comme l'ont indiqué les procédures spéciales, depuis 1994, on estime que le conflit a causé la mort de 4 millions de personnes et entraîné des déplacements sans précédent<sup>46</sup>. Dans ses rapports de 2005 à 2008, l'expert indépendant a évoqué la situation des droits de l'homme préoccupante dans tout le territoire, en particulier à l'Est (Ituri, Nord-Kivu et Sud-Kivu) et dans le Nord-Katanga, où des milices et des groupes armés, nationaux et étrangers, ainsi que les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) se livraient à des violations massives des droits de l'homme<sup>47</sup>.

16. En 2009, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide s'est déclaré extrêmement préoccupé par la situation dans le Nord-Kivu, notamment le risque de violence génocidaire. Il a reconnu qu'il existait un risque très prononcé que des personnes soient prises pour cible en raison de leur origine ethnique, en plus et au-delà des autres causes profondes du conflit. Il a fait observer que le génocide rwandais de 1994 et les allégations contradictoires des divers groupes faisant état d'un génocide en cours à l'est de la République démocratique du Congo étaient des thèmes constamment repris par les acteurs locaux dans de grands discours qui aggravaient radicalement les tensions entre communautés ethniques<sup>48</sup>. Les sept procédures spéciales ont évoqué l'instrumentalisation des tensions ethniques à des fins politiques dans le pays<sup>49</sup>.

17. La Haut-Commissaire a fait référence aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis la reprise des hostilités en 2008 par les FARDC et par des groupes armés tels que le CNDP (Congrès national pour la défense du peuple), les PARECO (Patriotes résistants congolais), les Mayi-Mayi et le FDLR (Front démocratique de libération du Rwanda) au Nord-Kivu<sup>50</sup>. Elle a également fait référence aux violations massives commises par l'Armée de résistance du Seigneur dans la province orientale du pays<sup>51</sup>. Ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général, les violations prenaient notamment la forme de massacres, d'actes de tortures, d'enlèvements, du recrutement forcé d'enfants, de déplacements forcés, de destruction de camps de personnes déplacées, de travail forcé et d'actes de violence sexuelle<sup>52</sup>.

18. Le Secrétaire général a fait référence à l'intégration accélérée du CNDP et d'autres groupes congolais armés dans les FARDC à la suite de l'Accord de paix du 23 mars 2009. Neuf groupes armés, y compris du CNDP, des PARECO et des Mayi-Mayi, ont signé une déclaration indiquant que leurs éléments avaient été soit intégrés dans l'armée nationale soit démobilisés. La manière très peu structurée dont s'est déroulée l'intégration, notamment l'absence d'un processus de vérification et de contrôle, a entraîné des retards et des difficultés importants. Le processus d'intégration et le lancement de l'opération contre les FDLR ont coïncidé avec une forte augmentation du nombre de violations des droits de l'homme commises par les FARDC dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu<sup>53</sup>.

19. D'après la résolution S-8/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>54</sup>, les procédures spéciales<sup>55</sup>, la MONUC et le Secrétaire général<sup>56</sup>, les causes profondes du conflit sont notamment le contrôle des ressources naturelles<sup>57</sup>. Un groupe d'experts a relevé que les FARDC et les groupes armés étaient impliqués dans le commerce des minéraux<sup>58</sup>. Les procédures spéciales ont recommandé à l'État de s'attaquer sérieusement au problème de l'exploitation illicite des ressources naturelles<sup>59</sup>.

20. Le Conseil a également constaté que la création de milices était l'une des causes profondes du conflit<sup>60</sup>. Les sept procédures spéciales thématiques ont ajouté que des groupes armés non étatiques étaient soutenus par le Gouvernement<sup>61</sup>. Elles ont souligné, comme l'a fait le Conseil<sup>62</sup>, qu'il incombait au premier chef au Gouvernement de renforcer la protection des civils, ainsi que d'enquêter sur les auteurs de violations et de les traduire en justice<sup>63</sup>. Elles ont ajouté que les autorités avaient l'obligation de protéger la population contre la violence, de garantir l'accès à

la justice et de créer les conditions dans lesquelles les besoins fondamentaux de chacun pouvaient être satisfaits. L'État, ont-elles souligné, avait renoncé pour l'essentiel à ses responsabilités<sup>64</sup>.

21. Les sept procédures spéciales thématiques, soulignant également le rôle important joué par les conflits fonciers locaux, ont recommandé de créer des commissions foncières au niveau communautaire, en commençant par le Nord-Kivu, pour régler le problème<sup>65</sup>.

22. La violence sexuelle généralisée était un sujet de grave préoccupation pour le Secrétaire général<sup>66</sup>. Ce problème a également été évoqué par la Haut-Commissaire<sup>67</sup>, les procédures spéciales<sup>68</sup>, et des organes conventionnels<sup>69</sup>. Entre novembre 2008 et mars 2009, comme l'a indiqué le Secrétaire général, environ 1 100 viols ont été signalés chaque mois, impliquant des enfants en particulier. Des membres des groupes armés, des FARDC et de la Police nationale congolaise étaient responsables de 81 % des cas signalés dans les zones de conflit et de 24 % des cas dans le reste du pays. La majorité des cas ont été signalés dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu<sup>70</sup>. En 2008, le Secrétaire général a évoqué l'augmentation inquiétante du nombre de membres de la police parmi les auteurs d'actes de violence sexuelle, dont les principales victimes étaient des femmes en détention<sup>71</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que les auteurs de viols étaient de plus en plus des civils<sup>72</sup>. Le problème de la violence sexuelle à l'école et à l'université a également été évoqué par l'expert indépendant<sup>73</sup>. Des recommandations sur cette question ont été formulées par des mécanismes des Nations Unies<sup>74</sup>. En 2009, le Secrétaire général a signalé qu'une vaste stratégie de lutte contre la violence sexuelle avait été entérinée par le Gouvernement<sup>75</sup>.

23. Des préoccupations ont été exprimées en 2009 par le Comité des droits de l'enfant et par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au sujet du nombre très élevé d'enfants soldats<sup>76</sup>. En novembre 2008, le Secrétaire général a indiqué que plus de 31 000 enfants avaient été démobilisés depuis 2004, mais s'est déclaré profondément préoccupé par la reprise du recrutement d'enfants, due en partie à l'insuffisance de l'aide à la réinsertion fournie lors des précédents processus de désarmement, démobilisation et réintégration<sup>77</sup>. La reprise des hostilités a entraîné d'importants nouveaux recrutements d'enfants<sup>78</sup>. En mars 2009, les sept procédures spéciales ont rendu compte de l'augmentation exponentielle récente du recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques. Des enfants faisaient aussi toujours partie des troupes des FARDC bien que celles-ci aient reçu l'ordre de ne plus enrôler d'enfants<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré troublé d'apprendre que des enfants avaient été jugés par des tribunaux militaires pour des infractions qu'ils auraient commises alors qu'ils étaient enrôlés<sup>80</sup>. Les procédures spéciales ont recommandé à toutes les parties au conflit d'élaborer conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, des plans d'action visant à identifier, démobiliser et garantir la réinsertion de tous les enfants soldats, à prévenir leur recrutement à nouveau et à remédier à toutes les autres graves violations commises contre des enfants<sup>81</sup>. En avril 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a souligné que la réintégration des enfants devait rester une priorité de premier plan<sup>82</sup>.

24. Dans un contexte plus général, le Secrétaire général et les procédures spéciales ont fait savoir que des membres du service du renseignement civil et militaire, et des services de sécurité étaient impliqués dans des violations des droits de l'homme<sup>83</sup>. La Haut-Commissaire a souligné que les FARDC continuaient d'arrêter des personnes sans mandat et que la Police nationale congolaise détenait des personnes dans le cadre d'affaires civiles portant notamment sur le non-paiement de dettes et de litiges concernant des biens<sup>84</sup>. La torture et les mauvais traitements dans les locaux de détention de l'ANR (Agence nationale du renseignement) et de la Garde républicaine étaient d'autant plus inquiétants que ces locaux restaient quasiment inaccessibles aux observateurs extérieurs, y compris aux autorités judiciaires et au Bureau conjoint des Nations Unies pour les

droits de l'homme<sup>85</sup>. En 2006, le Comité contre la torture s'est aussi déclaré préoccupé par les lieux de détention secrets et a recommandé de prendre des mesures pour que tout lieu de détention soit placé sous autorité judiciaire<sup>86</sup>. Il a recommandé, de même que le Comité des droits de l'enfant, que l'État revoit sa législation pénale et adopte une définition de la torture qui soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>87</sup>.

Les sept procédures spéciales ont recommandé de réformer en profondeur la police, les services du renseignement et en particulier les FARDC<sup>88</sup>. En 2004 et en 2006, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations sur deux affaires concernant des particuliers, et a notamment constaté l'existence de violations du droit à la vie, de l'interdiction de torture, du droit à la liberté et à la sécurité, ainsi que l'existence d'arrestations et de détentions arbitraires<sup>89</sup>.

25. En 2006, le Comité des droits de l'homme a encouragé l'État à abolir la peine capitale et à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte<sup>90</sup>.

26. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la violence contre les enfants accusés de sorcellerie était en augmentation<sup>91</sup>, et a fait écho à la recommandation de l'expert indépendant tendant à ce que le Gouvernement incrimine les accusations de sorcellerie<sup>92</sup>. Le Comité a également recommandé à l'État d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes<sup>93</sup>; et d'adopter un cadre juridique définissant clairement le crime de traite aux fins de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation commerciale ou à toute autre fin<sup>94</sup>. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les militaires et les policiers harçèleraient, menaceraient, battraient et arrêteraient les enfants des rues<sup>95</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

27. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a conclu que le système judiciaire était dans un état déplorable et manquait des ressources nécessaires. La justice ne pouvait fonctionner de façon indépendante car elle était en proie aux ingérences politiques liées à la corruption, notamment en l'absence de salaire approprié et d'un conseil supérieur de la magistrature indépendant<sup>96</sup>. Nombre de ces préoccupations ont également été formulées par le Secrétaire général<sup>97</sup>, la Haut-Commissaire<sup>98</sup> et les procédures spéciales<sup>99</sup>. Le Secrétaire général a indiqué que l'important remaniement du secteur judiciaire auquel le Président avait procédé sans consultation avait entraîné un mouvement de grève des juges en février 2008<sup>100</sup>. Un certain nombre de recommandations ont été formulées par les procédures spéciales<sup>101</sup> et par la Haut-Commissaire<sup>102</sup> en vue de promouvoir l'indépendance du système judiciaire et de le doter des ressources nécessaires. Il a également été recommandé de développer le système judiciaire d'État dans les territoires ruraux<sup>103</sup>.

28. En 2009, le Secrétaire général a indiqué qu'en dépit de quelques cas de responsables subalternes poursuivis pour atteintes aux droits de l'homme, la lutte contre l'impunité aux échelons supérieurs de la police et des forces armées demeurait problématique<sup>104</sup>. L'expert indépendant, tout en prenant note d'un certain nombre de progrès, a fait référence au climat d'impunité quasi généralisé dans le pays, en faisant du Nord-Kivu un exemple flagrant de cette situation<sup>105</sup>. La question de l'impunité a également été soulevée par des organes conventionnels<sup>106</sup>, les procédures spéciales<sup>107</sup> et la Haut-Commissaire<sup>108</sup>.

29. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que l'impunité était de règle en matière de viol, surtout si celui qui l'a commis est membre des forces de sécurité de l'État<sup>109</sup>. D'après les sept procédures spéciales, le Gouvernement a adopté une feuille de route contre l'impunité pour les violences sexuelles et, en juillet 2006, la loi sur les violences sexuelles a apporté des améliorations majeures au Code pénal et au Code de procédure pénale. Ces initiatives n'ont pas



encore produit de réels changements sur le terrain<sup>110</sup>. L'expert indépendant a souligné qu'en violation de ces lois, de nombreux arrangements à l'amiable portant sur des affaires de violence sexuelle étaient conclus par les chefs traditionnels ou par les responsables de l'administration locale<sup>111</sup>, et s'accompagnaient d'actes d'intimidation et de sanctions à l'endroit des victimes<sup>112</sup>. Il a noté que dans le Sud-Kivu, entre 2005 et 2007, moins de 1 % des viols auraient entraîné des plaintes devant la justice locale<sup>113</sup>. En 2009, toutefois, le Secrétaire général notait qu'un certain nombre de progrès avaient été accomplis<sup>114</sup>. D'après les procédures spéciales, l'État a été condamné à indemniser un certain nombre de victimes de viols commis par des fonctionnaires; toutefois, aucune victime n'a réussi à percevoir des indemnités de l'État<sup>115</sup>.

30. Comme indiqué par l'expert indépendant, en 2005, une loi a été promulguée qui accordait une amnistie à «tous les Congolais» pour «faits de guerre, infractions politiques et opinions» commis entre août 1996 et juin 2003<sup>116</sup>. Le Secrétaire général a fait référence à la promulgation en mai 2009 d'une loi d'amnistie pour les actes de guerre et les crimes commis dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu après juin 2003. La loi ne couvre pas les actes de génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité<sup>117</sup>.

31. D'après les sept procédures spéciales thématiques, la lutte contre l'impunité devrait être la priorité n° 1<sup>118</sup>. Elles ont recommandé au Gouvernement d'écarter de ses rangs les auteurs de graves violations des droits de l'homme, et ont fait écho à l'appel du Conseil de sécurité tendant à mettre en place un mécanisme de vérification, par lequel chaque officier, y compris à des postes clés, ferait l'objet d'une enquête approfondie sur son respect des droits de l'homme<sup>119</sup>.

La Haut-Commissaire a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les mandats d'arrestation émis par la Cour pénale internationale (CPI) et combattre l'impunité au niveau national, notamment par l'adoption des lois requises pour mettre en œuvre le Statut de Rome, et donner les instructions nécessaires pour que des poursuites soient engagées contre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, quel que soit leur rang<sup>120</sup>. S'agissant des violations massives commises entre 1993 et 2003, les procédures spéciales, entre autres, ont suggéré d'établir des tribunaux mixtes, comprenant des juges nationaux et internationaux et siégeant dans des cours nationales, ce qui pourrait constituer un instrument approprié de justice transitionnelle pouvant être combiné avec des initiatives de recherche de la vérité<sup>121</sup>. Le Secrétaire général a estimé qu'il fallait s'attacher en priorité à aider les autorités à concevoir et mettre en œuvre une stratégie de justice transitionnelle, en s'inspirant des recommandations issues du relevé de l'état des lieux dirigé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui devrait se terminer en juin 2009<sup>122</sup>.

32. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de mettre rapidement en place le système de justice pénale pour mineurs prévu par le Code de protection de l'enfance<sup>123</sup>.

33. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de s'assurer que les juridictions militaires se cantonnaient à juger uniquement des militaires pour des infractions militaires<sup>124</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>125</sup> et l'expert indépendant<sup>126</sup> ont formulé des recommandations similaires.

34. Les procédures spéciales ont évoqué les conditions de détention déplorables<sup>127</sup> et ont jugé absolument nécessaire d'entreprendre une réforme dans le domaine pénitentiaire<sup>128</sup>. Le Secrétaire général a signalé que les prisons étaient à 600 % de leur capacité, que les prisonniers manquaient de nourriture et de soins de santé, que les lois et règlements relatifs aux prisons étaient dépassés et que les infrastructures, le fonctionnement du système et la formation présentaient des lacunes<sup>129</sup>. Dans son rapport, la Haut-Commissaire a estimé que plus de 80 % des détenus étaient en détention provisoire ou en attente de jugement<sup>130</sup>, et que 65 détenus étaient décédés entre mars 2008 et mars 2009<sup>131</sup>. Elle a estimé que la détention au secret dans les prisons congolaises constituait en

elle-même un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>132</sup>, et a recommandé d'allouer des ressources suffisantes au système pénitentiaire<sup>133</sup>. En 2006, le Comité contre la torture s'est aussi déclaré préoccupé par le traitement des prisonniers, notamment le recours à des châtiments corporels, la mise au secret et la privation de nourriture utilisés à titre de mesures disciplinaires, ainsi que par le fait que les mineurs et les femmes n'étaient souvent pas séparés des adultes et des hommes<sup>134</sup>.

#### **4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

35. La Haut-Commissaire a constaté que deux ans après les élections de 2006, un climat d'intimidation s'était instauré, entravant gravement toute forme de dialogue critique, de tolérance politique ou de liberté d'expression<sup>135</sup>. Elle a évoqué les affrontements survenus dans la province du Bas-Congo en février-mars 2008 entre la Police nationale congolaise et le mouvement politico-religieux local Bundu Dia Kongo (BDK), qui constituaient des exemples frappants de la répression en place<sup>136</sup>. Une enquête de la MONUC sur ces événements a montré que le bilan total de plus d'une centaine de morts était dû en grande partie à l'usage excessif ou injustifié de la force et, dans un certain nombre de cas, à des exécutions arbitraires de la part de la Police nationale congolaise, même si certains civils avaient été tués à la suite d'actes de violence de la part de partisans du BDK. Le Gouvernement, rejetant ces conclusions, a déclaré qu'il mènerait sa propre enquête<sup>137</sup>.

36. La Haut-Commissaire a souligné que d'autres groupes politiques tels que le Mouvement de libération du Congo (MLC) de l'ancien Vice-Président Bemba étaient la cible de menaces, d'arrestations arbitraires, de détentions au secret, d'actes de torture et d'autres formes d'intimidation ou de répression<sup>138</sup>. Le Secrétaire général et la MONUC ont rendu compte des événements survenus en mars 2007 à Kinshasa, lorsque des forces de sécurité ont lancé une attaque contre la garde rapprochée de Bemba et au cours desquels 300 personnes environ ont trouvé la mort<sup>139</sup>. La Haut-Commissaire a indiqué qu'en 2008 des dizaines de nouveaux cas de détention arbitraire de personnes appartenant au MLC avaient été signalés<sup>140</sup>.

37. Dans son rapport d'avril 2009, la Haut-Commissaire a en outre indiqué que plusieurs personnes avaient été arrêtées en raison de leur appartenance ethnique ou de leur affiliation présumée au CNDP et avaient été détenues à Kinshasa<sup>141</sup>.

38. La Haut-Commissaire a noté qu'en juillet 2008 une commission gouvernementale avait entrepris de libérer plus de 200 détenus politiques, mais a estimé qu'il restait encore 160 détenus politiques<sup>142</sup>. Elle a recommandé à l'État de clarifier les chefs d'accusation retenus contre les personnes placées en détention provisoire, de libérer tous ceux qui étaient détenus pour leurs opinions ou pour des affaires civiles, et d'assurer une procédure judiciaire rapide à tous les autres<sup>143</sup>.

39. Comme l'ont souligné la Haut-Commissaire<sup>144</sup>, le Secrétaire général<sup>145</sup> et l'expert indépendant<sup>146</sup>, les militants de droits de l'homme et les journalistes ont également fait régulièrement l'objet de menaces de mort, d'actes d'intimidation et de harcèlement, de mauvais traitements, d'arrestations et de détentions arbitraires, et de violations de leur liberté de circulation, d'expression et d'association<sup>147</sup>. Des cas emblématiques de cette situation sont notamment les assassinats des journalistes Serge Maheshe et Didace Namujimbo, de la Radio Okapi des Nations Unies<sup>148</sup>. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme a souligné que les journalistes se livraient souvent à l'autocensure par peur de représailles et ne pouvaient avoir accès à l'information. Elle a indiqué que les autorités congolaises et des acteurs non étatiques stigmatisaient les défenseurs des droits de l'homme en en faisant des «ennemis» ou des «opposants», que les défenseurs des droits de l'homme étaient particulièrement vulnérables

lorsqu'ils soutenaient les victimes de graves violations, la plupart du temps de violence sexuelle, ainsi que lorsqu'ils luttaienent contre l'impunité; soutenaient les activités de la CPI et dénonçaient l'exploitation illégale des ressources naturelles. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) n'avaient pu obtenir la personnalité juridique et les défenseurs avaient besoin d'une autorisation pour organiser des manifestations en dépit des dispositions de la Constitution<sup>149</sup>. Les procédures spéciales se sont prononcées en faveur de l'adoption de lois protégeant les défenseurs aux niveaux national et des provinces, et ont formulé d'autres recommandations<sup>150</sup>.

40. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le faible nombre de femmes dans la vie publique et à des postes de décision<sup>151</sup>, ainsi qu'à des postes à responsabilités dans le cadre du processus de transition<sup>152</sup>. Les sept procédures thématiques ont indiqué que l'élaboration d'une loi sur la parité entre les sexes afin d'appliquer la Constitution était en cours. Les femmes restaient très nettement sous-représentées dans les nouvelles institutions démocratiques et au sein des organes chargés de l'application de la loi, des forces armées et du système judiciaire<sup>153</sup>. Une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué en 2008 que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement avait diminué, passant de 12 % en 2005 à 8,4 % en 2008<sup>154</sup>.

## **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et équitables**

41. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note des informations faisant état d'arrestations et d'actes de violence contre des grévistes<sup>155</sup> et de l'obstruction faite aux activités des syndicats, des arrestations de syndicalistes et des menaces proférées contre eux<sup>156</sup>.

42. Les sept procédures spéciales ont souligné que l'extraction et le commerce des minéraux s'accompagnaient souvent de cas de travail forcé<sup>157</sup>. En 2007, des préoccupations ont été exprimées par le CERD au sujet d'informations selon lesquelles les «Pygmées» (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) faisaient parfois l'objet de travail forcé<sup>158</sup>. L'expert indépendant a indiqué que la preuve avait été apportée que dans la province de l'Équateur, des policiers s'étaient rendus coupables de travaux forcés à l'encontre de la population civile de Boklongo-Loka<sup>159</sup>.

43. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance du travail des enfants et a noté avec inquiétude que des enfants de 5 ans travaillaient dans des conditions dangereuses dans l'industrie minière, en particulier dans la région de Katanga<sup>160</sup>. La Commission de l'OIT a demandé des renseignements concernant les mesures prises pour interdire les travaux dangereux pour les enfants dans les mines<sup>161</sup>.

44. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que les dispositions du Code du travail étaient toujours discriminatoires à l'égard des femmes<sup>162</sup>. En 2008, la Commission de l'OIT a indiqué que la législation semblait exiger des femmes qu'elles obtiennent l'autorisation de leur mari pour occuper un emploi salarié, être embauchées dans la fonction publique ou être nommées magistrat<sup>163</sup>. En 2009, la Commission de l'OIT s'est félicitée de la déclaration du Gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi étaient nulles et non avenues que des modifications étaient en cours, et la Commission a demandé à recevoir les textes modifiés<sup>164</sup>.

45. La Commission de l'OIT a rappelé que les non-ressortissants ne pouvaient être exclus du champ d'application de la Convention n° 111 de l'OIT<sup>165</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et à des conditions de travail justes et favorables**

46. Le Comité des droits de l'enfant et le CEDAW se sont déclarés préoccupés par la forte incidence de la pauvreté dans le pays<sup>166</sup>, comme l'a également souligné le Haut-Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>167</sup>. Tout en prenant acte de la stratégie de réduction de la pauvreté de l'État, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que l'accès à l'eau potable avait diminué entre 1990 et 2004; que moins de la moitié de la population avait accès à des installations d'assainissement conformes aux principes d'hygiène; et que la majorité de la population urbaine vivait dans un environnement malsain et qu'il n'y avait pas de sécurité alimentaire dans le pays<sup>168</sup>. Le Secrétaire général a souligné que les indicateurs relatifs à la santé, à la nutrition et à la sécurité alimentaire restaient proches de la cote d'alerte<sup>169</sup>, et l'expert indépendant a indiqué qu'il n'y avait pas de véritable système de sécurité sociale<sup>170</sup>.

47. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que la stratégie de réduction de la pauvreté devrait tenir compte des causes profondes de la pauvreté, dont la répartition non équitable des ressources disponibles<sup>171</sup>. La Haut-Commissaire a recommandé à l'État de rendre plus efficace et plus transparente la collecte des ressources de l'État et de faire du renforcement des droits de l'homme une priorité dans l'allocation de ses ressources<sup>172</sup>. Selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, en 2005, une commission de l'Assemblée nationale a déclaré que plusieurs contrats miniers ou d'autre nature signés par les autorités entre 1996 et 2003 étaient soit illégaux, soit d'un intérêt limité pour le développement du pays, et a recommandé qu'ils soient résiliés ou renégociés<sup>173</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par la situation actuelle du secteur des services de santé, en particulier dans les zones rurales, ainsi que par l'état déplorable des hôpitaux et l'insuffisance des ressources humaines, médicales et financières dont ils disposent<sup>174</sup>. Il s'est déclaré préoccupé, de même que le CEDAW, par les taux élevés de mortalité infantile et maternelle<sup>175</sup>, et par les décès causés par des maladies évitables ou par le VIH/sida<sup>176</sup>. D'après les sept procédures spéciales, le Gouvernement devrait progressivement rétablir un système de santé qui fonctionne normalement et soit accessible à tous, tout en garantissant des normes minimales de façon immédiate. D'autres recommandations concrètes ont été formulées<sup>177</sup>.

## **7. Droit à l'éducation**

49. Tout en notant que la Constitution prévoit la gratuité de l'enseignement primaire public, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les frais de scolarité restaient relativement élevés. En dépit des efforts du Gouvernement, les taux de scolarisation dans le primaire et dans le secondaire étaient faibles; l'infrastructure éducative était insuffisante, et les écoles étaient mal équipées; seul un petit pourcentage d'enseignants était qualifié et les salaires n'étaient pas régulièrement payés<sup>178</sup>. Des préoccupations similaires ont été exprimées par l'expert indépendant<sup>179</sup>. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme de la population féminine et par le taux élevé d'abandons scolaires chez les filles, notamment pour des raisons telles que la grossesse, le mariage précoce et le mariage forcé<sup>180</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de garantir l'accès à l'enseignement primaire gratuit sans discrimination; à poursuivre ses efforts pour réduire les inégalités entre les sexes dans le secteur de l'éducation, comme l'a aussi recommandé le CEDAW<sup>181</sup>; et d'augmenter ses dépenses dans le secteur de l'éducation<sup>182</sup>.

## **8. Minorités et peuples autochtones**

50. En 2007, le CERD a regretté la réticence de l'État à admettre l'existence de peuples autochtones sur son territoire et l'a exhorté à respecter et à protéger l'existence et l'identité culturelle de tous les groupes ethniques<sup>183</sup>.

51. L'expert indépendant a noté que selon maints rapports, il était urgent de se pencher sur les droits des peuples autochtones et des peuples minoritaires<sup>184</sup>. Le CERD a noté avec préoccupation que les droits des «Pygmées» (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) de procéder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux, n'étaient pas garantis et que des concessions étaient accordées sur les terres et territoires des peuples autochtones sans consultation préalable<sup>185</sup>. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures urgentes pour remédier à cette situation<sup>186</sup>.

### **9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiés**

52. D'après le Secrétaire général, en juin 2009, on comptait 1,7 million de personnes déplacées dans le pays, la plupart dans les provinces du Kivu et dans la province orientale<sup>187</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que la moitié des personnes déplacées soient des enfants, comme l'a également souligné le HCR<sup>188</sup>.

53. Les procédures spéciales ont souligné que la situation humanitaire des personnes déplacées était catastrophique<sup>189</sup>. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que les personnes déplacées étaient exposées aux attaques des groupes armés et des FARDC<sup>190</sup>. Tout en convenant que le Gouvernement n'avait pas les moyens de répondre seul aux besoins des personnes déplacées, il a rappelé que les autorités nationales avaient la responsabilité et le devoir d'aider les personnes déplacées. Il a regretté l'absence d'un cadre légal, d'une stratégie gouvernementale et des attributions de compétence claires; l'absence de points focaux au niveau du Gouvernement central et des provinces, ainsi que le manque de ressources nécessaires pour des activités destinées aux personnes déplacées<sup>191</sup>. Il a rappelé que la ratification par l'État du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées offrait une occasion unique de développer, en étroite collaboration avec la communauté internationale, le cadre nécessaire devant permettre aux autorités d'assumer cette responsabilité<sup>192</sup>, et a formulé plusieurs recommandations<sup>193</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

54. D'après le Secrétaire générale, l'application de l'Accord de paix du 23 mars 2009 continuait de se heurter à des obstacles de taille, notamment pour tout ce qui concerne la sécurité, la gouvernance, la réconciliation de communautés et la participation à la vie politique. La capacité et le comportement des unités des FARDC récemment intégrées dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu étaient l'une des principales difficultés<sup>194</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption, notamment, du Code de protection de l'enfant (2009) et de la loi sur la violence sexuelle (2006)<sup>195</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

56. Dans la résolution 10/33 du Conseil des droits de l'homme, les sept procédures spéciales thématiques et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont été invités à rendre à nouveau compte de l'évolution de la situation<sup>196</sup>.

57. Les organes conventionnels ont demandé des renseignements sur la suite donnée à leurs recommandations concernant l'incorporation et l'application de la Convention contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>197</sup>; l'impunité, les disparitions forcées, les exécutions arbitraires, la maltraitance des orphelins et le suivi des constatations relatives aux communications émanant de particuliers (Comité des droits de l'homme)<sup>198</sup>; ainsi que sur la violence sexuelle et les droits des «Pygmées» (Bambutis, Batwas et Bacwas) (CERD)<sup>199</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

58. Des recommandations ont été adressées à la communauté internationale par les procédures spéciales<sup>200</sup>, la Haut-Commissaire<sup>201</sup>, et le Conseil des droits de l'homme, qui a aussi demandé au Haut-Commissariat d'accroître et d'améliorer son assistance technique, en consultation avec les autorités congolaises<sup>202</sup>.

59. Les organes conventionnels ont recommandé à l'État de demander l'assistance/la coopération technique des programmes et organismes des Nations Unies et/ou de la communauté internationale dans un certain nombre de domaines<sup>203</sup>. Le Conseil de sécurité a également fait référence à un appui de la communauté internationale et de la MONUC<sup>204</sup>.

60. En 2007, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement dressait la liste des activités envisagées pour 2008/12 dans des domaines tels que la bonne gouvernance, la croissance favorable aux pauvres, les services sociaux de base et le VIH/sida<sup>205</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/COD/CO/15), para. 6.

<sup>9</sup> S/2008/218, para. 76.

<sup>10</sup> A/61/475, para. 12. See also A/HRC/7/6/Add.4, para. 7.

<sup>11</sup> CERD/C/COD/CO/15, para. 5; Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/COD/CO/3), para. 5. Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/COD/CO/2), para. 3 (c).

<sup>12</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

<sup>13</sup> CERD/C/COD/CO/15, para. 11; CRC/C/COD/CO/2, para. 17. See also S/2009/160, para. 68.

<sup>14</sup> A/HRC/8/4/Add.2, para. 89; Press release of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (June 2009).

<sup>15</sup> A/HRC/10/58, para. 61 (a) (iv).

<sup>16</sup> Except in 2006 and 2007. Commission on Human Rights resolutions 1993/61, 1994/87, 1995/69, 1996/77, 1997/58, 1998/61, 1999/56, 2000/15, 2001/19, 2002/14, 2003/15 (Situation of human rights in Zaire and in the Democratic Republic of the Congo); resolutions 2004/84 and 2005/85 (Technical cooperation and advisory services in the Democratic Republic of the Congo); Human Rights Council resolutions 7/20 of 2008 (Technical cooperation and advisory services in the Democratic Republic of the Congo) and 10/33 of 2009 (Situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo and the strengthening of technical cooperation and consultative services).

<sup>17</sup> Human Right Council resolution 7/20.

<sup>18</sup> Resolution S-8/1, paras. 11-12.

<sup>19</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child.

<sup>20</sup> Chairman of CERD, letter dated 18 August 2006.

<sup>21</sup> CERD, Seventy-first Session, summary record of the 1827<sup>th</sup> meeting (6 August 2007) (CERD/C/SR.1827), para. 10.

<sup>22</sup> See the press release of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (June 2009).

<sup>23</sup> A/HRC/8/6/Add.3.

<sup>24</sup> A/HRC/10/59.

<sup>25</sup> A/HRC/7/6/Add.4.

<sup>26</sup> A/HRC/8/4/Add.2.

<sup>27</sup> A/HRC/10/59, para. 6.

<sup>28</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>29</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the HRC eleventh session (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.

<sup>30</sup> A/HRC/10/58, para. 47.

<sup>31</sup> For the mandate of the Human Rights Division of MONUC, see Security Council resolutions 1565 (2004), 1756 (2007), 1794 (2007) and 1856 (2008).

<sup>32</sup> OHCHR Annual Report 2006, p. 48.

<sup>33</sup> OHCHR 2008 Report, Activities and results, p. 87.

<sup>34</sup> OHCHR Annual Report 2007, Activities and results, p. 77.

<sup>35</sup> A/HRC/10/58, para. 48.

<sup>36</sup> OHCHR 2008 Report, Activities and results, p. 88.



- <sup>37</sup> With the Department of Peacekeeping Operations (DPKO), MONUC and the United Nations Development Programme (UNDP). See OHCHR 2008 Report, Activities and results, p. 88. See also A/HRC/10/58, para. 24.
- <sup>38</sup> A/61/38 (Part III), para. 345; CERD/C/COD/CO/15, para. 12.
- <sup>39</sup> A/HRC/10/59, paras. 82-85. See also A/HRC/7/6/Add.4, paras. 96-101.
- <sup>40</sup> A/61/38 (Part III), para. 347; CCPR/C/COD/CO/3, para. 11 (*a*).
- <sup>41</sup> A/HRC/10/59, para. 84.
- <sup>42</sup> A/61/38 (Part III), para. 341.
- <sup>43</sup> CERD/C/COD/CO/15, paras. 18-19.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>45</sup> A/HRC/10/59, para. 80. See also A/HRC/7/6/Add.4, para. 8.
- <sup>46</sup> A/HRC/7/6/Add.4, paras. 4-6; A/HRC/8/6/Add.3, para. 9. See also A/HRC/8/4/Add.2, para. 3.
- <sup>47</sup> A/60/395, summary; E/CN.4/2006/113, summary; A/61/475, summary; A/HRC/4/7, summary; A/62/313, summary; A/HRC/7/25, summary. See also CCPR/C/COD/CO/3, para. 15.
- <sup>48</sup> A/HRC/10/30, para. 29.
- <sup>49</sup> A/HRC/10/59, para. 77.
- <sup>50</sup> A/HRC/10/58, para. 6.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>52</sup> S/2008/728, paras. 27 and 31. See also S/2008/433, para. 61; S/2008/218, para. 48 (CNDP). See also H/HRC/10/59, paras. 24 and 26-27.
- <sup>53</sup> S/2009/335, paras. 8-10 and 27. See also Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo (S/2009/253), paras. 26 and 29-40.
- <sup>54</sup> Resolution S-8/1, para. 9 (*a*).
- <sup>55</sup> A/HRC/10/59, paras. 73-74; A/HRC/8/4/Add.2, para. 76 (*c*), A/HRC/7/6/Add.4, para. 9.
- <sup>56</sup> S/2005/832, para. 49.
- <sup>57</sup> See also the United Nations Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of the Congo (S/2001/357); Group of Experts appointed by the Security Council, which investigated the illicit transfer of embargoed materials in South Kivu, North Kivu and Ituri (S/2007/423), para. 37. See also the Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, (S/2008/773), para. 113.
- <sup>58</sup> Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo (S/2008/773), paras. 130 and 135.
- <sup>59</sup> A/HRC/10/59, para. 105; A/HRC/4/7, para. 67.
- <sup>60</sup> Resolution S-8/1, para. 9 (*a*).
- <sup>61</sup> A/HRC/10/59, paras. 68-69.
- <sup>62</sup> Resolution S-8/1, para. 6.
- <sup>63</sup> A/HRC/10/59, para. 86.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, para. 86.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 106.
- <sup>66</sup> Report of the Secretary-General on children and armed conflict (A/63/785-S/2009/158), para. 44.
- <sup>67</sup> A/HRC/10/58, para. 36; A/HRC/7/6/Add.4, p 105.
- <sup>68</sup> A/HRC/10/59, para. 43; A/HRC/7/25, para. 39; A/HRC/4/7, para. 30; E/CN.4/2006/113, para. 101; E/CN.4/2005/120, para. 56. See also Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, Submission to UPR on the Democratic Republic of the Congo, p. 2.
- <sup>69</sup> A/61/38 (Part III), para. 338; CERD/C/COD/CO/15, para. 15; Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/DRC/CO/1), para. 12; CRC/C/COD/CO/2, para. 41. See also CCPR/C/COD/CO/3, para. 13.

<sup>70</sup> S/2009/160, para. 69.

<sup>71</sup> S/2008/433, para. 67.

<sup>72</sup> A/HRC/7/6/Add.4, para. 106.

<sup>73</sup> A/HRC/7/25, para. 49.

<sup>74</sup> A/HRC/10/58, para. 61; A/HRC/10/59, paras. 102-104; A/HRC/7/6/Add.4, paras. 108-111; A/HRC/8/4/Add.2, para. 80; A/HRC/7/25, para. 66; CERD/C/COD/CO/15, para. 15; CRC/C/COD/CO/2, para. 42; A/61/38 (Part III), para. 339; CCPR/C/COD/CO/3, para. 13.

<sup>75</sup> S/2009/335, para. 43.

<sup>76</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 67; S/AC.51/2009/3, para. 5.

<sup>77</sup> S/2008/693, para. 105.

<sup>78</sup> *Ibid.*, para. 19.

<sup>79</sup> A/HRC/10/59, para. 54. See also the Group of Experts (December 2008) (S/2008/728), paras. 169-170.

<sup>80</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 72. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), (Geneva, 2009) ((ILOLEX) 062009COD182), p. 3.

<sup>81</sup> A/HRC/10/59, para. 99.

<sup>82</sup> Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission to UPR on the Democratic Republic of the Congo, p. 6.

<sup>83</sup> S/2009/160, para. 66. See also S/2008/218, para. 49; A/HRC/10/59, para. 18.

<sup>84</sup> A/HRC/10/58, paras. 39-43.

<sup>85</sup> *Ibid.*, para. 43. See also recommendation, para. 61 (a) (vi).

<sup>86</sup> CAT/DRC/CO/1, para. 7.

<sup>87</sup> *Ibid.*, para. 5; CRC/C/COD/CO/2, para. 38.

<sup>88</sup> A/HRC/10/59, para. 96.

<sup>89</sup> CCPR/C/81/D/962/2001, paras. 5.2-6; CCPR/C/86/D/1177/2003, paras. 6.1-7.

<sup>90</sup> CCPR/C/COD/CO/3, para. 17.

<sup>91</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 78.

<sup>92</sup> *Ibid.*, para. 79; A/61/475, para. 118. See also E/CN.4/2006/113, para. 119.

<sup>93</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 40.

<sup>94</sup> *Ibid.*, para. 83.

<sup>95</sup> *Ibid.*, para. 76.

<sup>96</sup> A/HRC/8/4/Add.2, para. 69.

<sup>97</sup> S/2008/433, para. 62.

<sup>98</sup> A/HRC/10/58, para. 19.

<sup>99</sup> A/HRC/7/25, paras. 23-27; A/61/475, paras. 143 and 145; A/HRC/10/59, paras. 61-62. See also A/HRC/7/6/Add.4, para. 108 (b).

<sup>100</sup> S/2008/218, para. 24.

<sup>101</sup> A/HRC/7/25, pp. 2-3. See in particular A/HRC/8/4/Add.2, paras. 74-90. See also A/HRC/10/59, paras. 91-92.

<sup>102</sup> A/HRC/10/58, para. 61 (a) (v).

<sup>103</sup> A/HRC/10/59, para. 93.

<sup>104</sup> S/2009/160, para. 67.

<sup>105</sup> A/HRC/7/25, paras. 5-15.

<sup>106</sup> CCPR/C/COD/CO/3, para. 10; CAT/C/DRC/CO/1, para. 6; CRC/C/COD/CO/2, paras. 42, 70 and 85.

<sup>107</sup> A/HRC/10/59, paras. 59 et seq.; A/HRC/8/6/Add.3, para. 75 (a) (ii); Press release of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (June 2009). See also Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission to UPR on the Democratic Republic of the Congo, p. 7.

<sup>108</sup> A/HRC/10/58, paras. 17-24.

<sup>109</sup> A/HRC/7/6/Add.4, para. 105.

<sup>110</sup> A/HRC/10/59, paras. 41-42.

<sup>111</sup> A/HRC/7/25, para. 40. See also A/HRC/10/58, para. 36.

<sup>112</sup> A/HRC/7/25, para. 41.

<sup>113</sup> Ibid., para. 44.

<sup>114</sup> S/2009/335, para. 42.

<sup>115</sup> A/HRC/10/59, para. 40.

<sup>116</sup> E/CN.4/2006/113, para. 27.

<sup>117</sup> S/2008/693, para. 4; S/2009/335, para. 7.

<sup>118</sup> A/HRC/10/59, para. 91.

<sup>119</sup> Ibid., para. 97. See also A/HRC/4/7, para. 67; Security Council resolution 1856 (2008), para. 22.

<sup>120</sup> A/HRC/10/58, para. 61.

<sup>121</sup> A/HRC/10/59, para. 95. See also A/HRC/7/25, para. 69 (g).

<sup>122</sup> S/2009/160, para. 68. See also A/HRC/10/58, para. 24.

<sup>123</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 89 (a).

<sup>124</sup> CAT/C/DRC/CO/1, para. 9.

<sup>125</sup> CCPR/C/COD/CO/3, para. 21.

<sup>126</sup> A/HRC/7/25, para. 65 (e). See also A/HRC/10/59, para. 90.

<sup>127</sup> A/61/475, paras. 138-141; A/HRC/10/59, para. 63. See also S/2009/160, para. 88.

<sup>128</sup> A/HRC/10/59, para. 63.

<sup>129</sup> S/2009/160, para. 88; S/2008/728, para. 39.

<sup>130</sup> A/HRC/10/58, para. 41.

<sup>131</sup> Ibid., para. 44. See also S/2008/728, para. 39; S/2008/218, para. 68.

<sup>132</sup> A/HRC/10/58, para. 44.

<sup>133</sup> Ibid., para. 61 (a) (viii).

<sup>134</sup> CAT/DRC/CO/1, para. 11.

<sup>135</sup> A/HRC/10/58, para. 25. See also A/HRC/7/25, para. 52.

<sup>136</sup> A/HRC/10/58, para. 3.

<sup>137</sup> S/2008/433, paras. 59-60. OHCHR, Division des droits de l'homme de la MONUC, Rapport spécial, Enquête spéciale sur les événements de février et mars 2008 au Bas-Congo (mai 2008).

<sup>138</sup> A/HRC/10/58, para. 26.

<sup>139</sup> S/2007/391, para. 5. MONUC, Rapport spécial, Enquête spéciale sur les événements de mars 2007 à Kinshasa (janvier 2008). See also S/PRST/2007/9.

<sup>140</sup> A/HRC/10/58, para. 26.

<sup>141</sup> Ibid., para. 27.

<sup>142</sup> Ibid., paras. 3 and 28.

<sup>143</sup> Ibid., para. 61 (a) (ix).

<sup>144</sup> Ibid., para. 29.

<sup>145</sup> S/2008/728, para. 31; S/2009/160, para. 66.

<sup>146</sup> A/HRC/7/25, para. 52.

<sup>147</sup> See CCPR/C/COD/CO/3, paras. 22-23, and A/HRC/10/59, paras. 43-49. See also Press release of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (June 2009).

<sup>148</sup> A/HRC/10/58, paras. 30-32; Press release of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (June 2009).

<sup>149</sup> Press release of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (June 2009).

<sup>150</sup> Ibid.; A/HRC/10/59, paras. 114-116.

<sup>151</sup> A/61/38 (Part III), para. 354.

<sup>152</sup> Ibid., para. 334.

<sup>153</sup> A/HRC/10/59, para. 84.

<sup>154</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

<sup>155</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) (Geneva, 2009) ((ILOLEX) 062009COD087), para. 2.

<sup>156</sup> Ibid., p. 1.

<sup>157</sup> A/HRC/10/59, para. 74.

<sup>158</sup> CERD/C/COD/CO/15, paras. 18-19.

<sup>159</sup> A/HRC/4/7, para. 32.

<sup>160</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 80.

<sup>161</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009 ((ILOLEX) 062009COD182), p. 4.

<sup>162</sup> A/61/38 (Part III), para. 346.

<sup>163</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) (Geneva, 2008) ((ILOLEX) 092008COD111), para. 5.

<sup>164</sup> Ibid., Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) (Geneva, 2009) ((ILOLEX) 062009COD111), para. 2.

<sup>165</sup> Ibid., Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) (Geneva, 2008) ((ILOLEX) 092008COD111), para. 2.

<sup>166</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 7; A/61/38 (Part III), para. 340.

<sup>167</sup> UNHCR submission to UPR on the Democratic Republic of Congo, p. 1, citing CRC/C/COD/CO/2, para. 7.

<sup>168</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 63.

<sup>169</sup> S/2008/728, para. 40.

<sup>170</sup> S/HRC/7/25, para. 58.

<sup>171</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 64.

<sup>172</sup> A/HRC/10/58, para. 61 (a) (i). See also A/HRC/7/25, para. 56.

<sup>173</sup> A/HRC/7/6/Add.4, para 10.

<sup>174</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 53.

- <sup>175</sup> Ibid., para. 33; A/61/38 (Part III), para. 360.
- <sup>176</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 33.
- <sup>177</sup> A/HRC/10/59, para 111.
- <sup>178</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 65.
- <sup>179</sup> A/HRC/7/25, para. 57.
- <sup>180</sup> A/61/38 (Part III), para. 358.
- <sup>181</sup> Ibid., para. 359.
- <sup>182</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 66.
- <sup>183</sup> CERD/C/COD/CO/15, para.14.
- <sup>184</sup> A/61/475, para. 134.
- <sup>185</sup> CERD/C/COD/CO/15, para. 18. See also A/61/475, paras. 135-137.
- <sup>186</sup> CERD/C/COD/CO/15, para. 18.
- <sup>187</sup> S/2009/335, para. 23. See also A/HRC/10/59, paras. 23-26; and UNHCR, 2008 Global Trends: Refugees, Asylum-seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons, Annex Table 1 (Geneva, 2009), p. 1, available at <http://www.unhcr.org/4a375c426.html>. See also S/2008/728, paras. 3-21; S/2008/693, para. 7; S/2009/160, paras. 3-16; A/61/475, paras. 124-133; E/CN.4/2006/113, paras. 74-75. See also A/HRC/8/6/Add.3, paras. 9-17.
- <sup>188</sup> CRC/C/COD/CO/2, para 74; UNHCR submission to UPR on the Democratic Republic of Congo, p. 2.
- <sup>189</sup> A/HRC/10/59, paras. 30-34; A/HRC/8/6/Add.3, paras. 45-49.
- <sup>190</sup> A/HRC/8/6/Add.3, paras. 45 and 55.
- <sup>191</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>192</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>193</sup> Ibid., paras. 71-75. See also CRC/C/COD/CO/2, para. 75.
- <sup>194</sup> S/2009/335, paras. 71-72.
- <sup>195</sup> CRC/C/COD/CO/2, para. 3.
- <sup>196</sup> Resolution 10/33, paras. 5 and 8.
- <sup>197</sup> CAT/C/DRC/CO/1, para. 17.
- <sup>198</sup> CCPR/C/COD/CO/3, para. 9. See also HR Committee, Report of the Special Rapporteur for Follow-Up on Concluding Observations, Ninety-fifth session, 16 March-3 April 2009 (CCPR/C/95/2), pp. 13-14.
- <sup>199</sup> CERD/C/COD/CO/15, para. 27 (see also paragraph 18).
- <sup>200</sup> A/HRC/10/59, paras. 89-116. See also paragraph 118. See further A/HRC/8/6/Add.3, para. 75 (c); A/HRC/7/6/Add.4, paras. 110-111; A/HRC/8/4/Add.2, para. 90; A/HRC/7/25, para. 69. See also Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission to UPR on the Democratic Republic of the Congo, p. 7.
- <sup>201</sup> A/HRC/10/58, para. 61 (b). See also S/AC.51/2009/3, paras. 6 and 13-14.
- <sup>202</sup> Resolution 7/20, paras. 4-5; resolution S-8/1, para. 9. See also resolution 10/33, paras. 9-10.
- <sup>203</sup> CRC/C/COD/CO/2, paras. 17, 42 (c), 46, 48 (h), 54, 81, 89 (c); CAT/C/DRC/CO/1, para. 8 (b); A/61/38 (Part III), paras. 349, 361 and 364.
- <sup>204</sup> Security Council resolution 1856 (2008), para. 22.
- <sup>205</sup> Country Assistance Framework (CAF)/United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for the Democratic Republic of the Congo, 2007, pp. 84-126, available at [www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ZAI](http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ZAI).